

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000065-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 10/02/2014

Autres annexes

**Régime fiscal comparé des indemnités versées aux salariés des
quartiers généraux et des centres de logistique, ainsi qu'aux salariés
« impatriés »**

	Nature des indemnités		
Régime fiscal	Indemnités et remboursements de frais professionnels effectivement utilisés conformément à leur objet	Indemnités de surcoût de logement et « tax-equalization »	Autres indemnités = suppléments de salaires
Régime de droit commun	Exonérés (sauf si frais réels) (1° de l'article 81 du CGI)	Imposables (art. 79 du CGI)	Imposables (art. 79 du CGI)
Régime des quartiers généraux et des centres de logistique (BOI-RSA-GEO-50)	Exonérés (sauf si frais réels) (1° de l'article 81 du CGI)	Exonérés : 1° si pas domicile fiscal en France les 5 années civiles précédant l'arrivée pour l'activité et est employé en France pour 6 ans maximum ; 2° et si le QG ou le CL a opté pour l'IS en lieu et place de l'IR du salarié.	Imposables (art. 79 du CGI)

Régime des impatriés	Exonérés (sauf si frais réels) (1° de l'article 81 du CGI)	Exonération jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France : I. Prise de fonctions en France à compter du 1er janvier 2008 (art.155 B du CGI) (BOI-RSA-GEO-40-10) A. Conditions préalables cumulatives liées au domicile fiscal - si pas domicile fiscal en France les 5 années civiles précédant celle de l'arrivée pour y exercer l'activité ; - et si fixation du domicile fiscal en France au sens des a + b du 1 de l'art. 4 B du CGI. B. Conditions d'exonération du supplément de rémunération lié à l'impatriation - si indemnité directement liée à l'exercice de l'activité en France et est préalablement fixée ou déterminable sans ambiguïté au vu du contrat de travail, d'un avenant, du mandat social, en fonction de critères objectifs ; - exonération du montant réel ou pour les seuls recrutés directement à l'étranger par une entreprise établie en France : option pour une exonération forfaitaire égale à 30 % de la rémunération nette des cotisations sociales. Limite : la rémunération imposable doit être au moins égale à celle d'un salarié non impatrié pour des fonctions analogues en France. C. Condition d'exonération de la fraction de la rémunération pour activité exercée à l'étranger - si dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise d'origine ou d'accueil en France ; - exonération de toute l'indemnité avec plafonnement sur option : - soit plafonnement global des exonérations pour activité en France et activité à l'étranger, à 50 % de la rémunération nette totale ; - soit plafonnement de la seule exonération pour activité à l'étranger, à 20 % de la rémunération imposable pour activité en France. - ou option pour le Régime des salariés détachés à l'étranger (article 81 A II du CGI) (BOI-RSA-GEO-10 : si conditions remplies. Exonération non limitée à 5 ans. Taux effectif (article 197 C du CGI). II. Prise de fonctions en France avant le 1er janvier 2008 (art. 81 B du CGI) ne produit des effets que jusqu'au 31 décembre 2012 (BOI-RSA-GEO-40-20).
--	--	---

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Salariés dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1er janvier 2008](#)
[RSA - Régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés »](#)
[RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Salariés dont la prise de fonctions en](#)

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000065-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 10/02/2014

France est intervenue à compter du 1er janvier 2008 - Exonération de certains éléments de la
rémunération perçue au titre de l'activité professionnelle
RSA - Régimes territoriaux